

# Mise à l'enquête publique

## Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

**Autorité compétente:**

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

**Dossier CAMAC n°:** 239270

**Commune:** Bourg-en-Lavaux

**Projet:**

**S-2493751.1 Station transformatrice Chemin des Daillettes 4**

– Construction d'une nouvelle station trans-formatrice sur la parcelle 5406

**Coordonnées:** 2544357 / 1150292

**L-2493753.1 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Chemin des Daillettes 4 et Daillettes**

– Interruption de la liaison Daillettes - Lallex pour le raccordement de la nouvelle station Chemin des Daillettes 4 (fouille environ 5 m)

**L-0152833.3 Ligne souterraine 17 kV entre les stations Chemin des Daillettes 4 et Lallex**

– Interruption de la liaison Daillettes - Lallex pour le raccordement de la nouvelle station Chemin des Daillettes 4 (fouille environ 5 m)

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 4 février jusqu'au mercredi 5 mars 2025  
dans la commune de Bourg-en-Lavaux**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/4805/6481fb84> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI**  
Projets

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

# Mise à l'enquête publique

## Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

**Autorité compétente:**

**ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle**

**Dossier CAMAC n°: 239262**

**Commune: Champagne**

**Projet:**

- S-2473354.1 Station transformatrice Cornu SA, partie privée (partie GRD S-2488110)**
  - Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle n° 811
- S-2488110.1 Station de couplage SA Cornu SA, partie GRD (partie privée: S-2473354)**
  - Construction d'une nouvelle station de couplage sur la parcelle n° 811
- S-2488106.1 Station transformatrice Champs du Pont**
  - Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle n° 811
- L-2488111.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Champs du Pont et Cornu SA**
  - Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine
- L-0218965.2 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Champs du Pont et Chemin de Praz**
  - Modification de tracé pour le raccordement de la nouvelle station Champs du Pont
- L-2488108.1 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Champs du Pont et La Deude**
  - Interruption de la liaison La Deude - Moulin pour le raccordement de la nouvelle station Champs du Pont
- L-0201655.2 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Champs du Pont et Moulin**
  - Interruption de la liaison La Deude - Moulin pour le raccordement de la nouvelle station Champs du Pont

Les demandes d'approbation des plans susmentionnés ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville et Cellpack AG, Anglikerstrasse 99, 5612 Villmergen au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges et CORNU SA, Chemin de Praz 2, 1424 Champagne.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 4 février jusqu'au mercredi 5 mars 2025  
dans la commune de Champagne**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/4769/e35a25e5> et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- a. les oppositions à l'expropriation;
- b. les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- e. les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI  
Projets**

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

# Mise à l'enquête publique

## Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

**Autorité compétente:**

**ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle**

**Dossier CAMAC n°: 239369**

**Communes: Chavannes-près-Renens, Renens**

**Projet:**

**S-2496683.1 Station de couplage Campus Santé 1, partie GRD (partie privée: S-2496684)**

- Construction d'une nouvelle station trans-formatrice, sur la parcelle 382

**Coordonnées: 2534656/ 1153180**

**S-2496708.1 Station transformatrice Campus Santé 2**

- Construction d'une nouvelle station trans-formatrice, sur la parcelle 382

**Coordonnées: 2534424/ 1153286**

**S-2496684.1 Station transformatrice Campus Santé 1, partie privée (partie GRD : S-2496683)**

- Construction d'une nouvelle station trans-formatrice, sur la parcelle 382

**Coordonnées: 2534656/ 1153180**

**L-2496709.1 Ligne souterraine 6.4 kV entre les stations Campus Santé 1 et Campus Santé 2**

- Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 260 m)

**L-2496711.1 Liaison souterraine 6.4 kV entre les stations Maladière et Campus Santé 1**

- Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 200 m - tubes existants dans le secteur de la RC 76)

**L-2496712.1 Liaison souterraine 6.4 kV entre le poste AMPERE et la station Campus Santé 1**

- Réalisation d'une nouvelle liaison souterraine (fouille environ 540 m)

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par SIE SA, Chemin de la Gottrause 11, 1023 Crissier au nom de SIE SA, Chemin de la Gottrause 11, 1023 Crissier et Etat de Vaud, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 4 février jusqu'au mercredi 5 mars 2025  
dans les communes  
de Chavannes-près-Renens et Renens**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/4842/3398605c>, et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI**  
Projets  
Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

# Mise à l'enquête publique

## Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

**Autorité compétente:**

ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 – 1630 Bulle

**Dossier CAMAC n°:** 239268

**Commune:** Villarzel

**Projet:**

**S-2493707.1 Station transformatrice Chemin de la Crêt 7**

– Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la parcelle 141

**Coordonnées:** 2560063 / 1177297

**L-2493708.1 Ligne souterraine 17 kV entre les stations  
Chemin de la Crêt 7 et Au Village (Villarzel)**

– Interruption de la liaison Au Village - Rapette pour le raccordement de la nouvelle station Chemin de la Crêt 7 (fouille environ 15 m)

**L-0218567.2 Ligne souterraine 17 kV entre les stations  
Chemin de la Crêt 7 et Rapette**

– Interruption de la liaison Au Village - Rapette pour le raccordement de la nouvelle station Chemin de la Crêt 7 (fouille environ 35 m)

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville, au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges.

Les dossiers sont mis à l'enquête

**du mardi 4 février jusqu'au mercredi 5 mars 2025  
dans la commune de Villarzel**

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: <https://esti-consultation.ch/pub/4804/e63fa41b> ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.



Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée ci-dessus.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- les oppositions à l'expropriation;
- les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx;
- les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

**Inspection fédérale des installations  
à courant fort – ESTI**  
Projets

Route de la Pâla 100 – 1630 Bulle